

LES ZONES DE NON-TRAITEMENT À PROXIMITÉ DES POINTS D'EAU

Suite aux arrêtés préfectoraux définissant des points d'eau faisant l'objet de mesures de protection en région Centre-Val de Loire, pris en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

– Note de positionnement –

Juin 2020

Les dispositions nationales liées à la protection des milieux aquatiques, datant de 2006, instaurent un cadre relativement protecteur pour la qualité des eaux et la préservation des continuités écologiques du réseau hydrographique français. Ainsi, l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants imposait une distance minimale de non-traitement de 5 mètres à proximité des points d'eau. L'ensemble du réseau hydrographique de surface était compris dans ce dispositif, définissant ainsi les points d'eau : *"cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national* ».

Depuis, de nouvelles dispositions réglementaires sont venues altérer ce dispositif. L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants donne compétence aux préfets départementaux pour définir les points d'eau concernés par les zones de non-traitement. Ceux-ci ont révisé les cartes servant de base pour l'application des zones de non-traitement aux pesticides, en réduisant drastiquement les milieux aquatiques concernés par la réglementation.

La définition d'un cours d'eau a également été précisée dans le code de l'environnement, venant réduire le type de milieux protégés.

Ces évolutions réglementaires ont des impacts significatifs sur la qualité de l'eau et sur la biodiversité aquatique et celle associée à ce milieu.

La fédération France Nature Environnement Centre-Val de Loire et son réseau d'associations pour la protection de la nature et de l'environnement, a engagé en 2018 des actions en justice contre les six arrêtés préfectoraux de la région. Elle a dénoncé la réduction drastique des milieux aquatiques considérés et le risque de pollution diffuse accru par ces mesures préfectorales, ainsi que le risque de dégradation des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et associés (ripisylves, roselières, zones humides, mares...). La justice a donné raison à notre réseau, suite aux audiences des 10 mars à Orléans et 20 mai à Limoges, **en annulant les six arrêtés préfectoraux qui définissent, en région Centre-Val de Loire, les cours d'eau à prendre en compte pour l'application d'une zone de 5 mètres sans traitements**, et en demandant aux préfetures de considérer, pour les zones de non-traitement à proximité des points d'eau, les cours d'eau tels que définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, soit l'ensemble des surfaces d'eau figurant sur les cartes 1/25 000ème de l'IGN et les plans d'eau, lacs étangs et mares qui ne sont pas en relation directe avec le réseau hydrographique de surface et d'une surface inférieure à 1 hectare.

Par ailleurs, la directive-cadre européenne sur l'eau oblige les États membres à atteindre le bon état écologique de leurs masses d'eau superficielles et souterraines. Or **la grande majorité des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne sont concernées par au moins une pression significative** et risquent de ne pas atteindre les objectifs du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) en découlant. Seulement 24% des cours d'eau du bassin sont en bon état ou très bon état en 2019, et la totalité des cours d'eau mesurés présentent au moins un pesticide qui impacte la biologie du cours d'eau.

L'enjeu n'est pas qu'écologique, il est aussi sanitaire. Dans son dernier rapport sur la qualité de l'eau potable distribuée dans la région Centre-Val de Loire, l'Agence Régionale de Santé a mis en évidence que 16,7 % de la population, soit 434 707 habitants, a été alimentée par de l'eau ayant présenté des dépassements récurrents (plus de 30 jours dans l'année) en pesticides. La teneur moyenne en nitrates dans les eaux distribuées en région Centre-Val de Loire en 2018 dépassent la limite autorisée (50mg/l) pour la consommation humaine pour 22 848 habitants, et 112 486 habitants consomment une eau ayant entre 40 et 50mg/l de nitrates¹.

¹ Voir <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable-en-2018>

Documents de référence

- [Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#)
- [Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime²](#)
- [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques](#)
- [LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#)
- [Article L 215-7-1 du code de l'environnement³](#) (créé par loi n°2016-1087 du 8 août 2016)
- [Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime⁴](#)
- Arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
 - o Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 (Cher)
 - o Arrêté préfectoral DDT-SGREB-BERS 2017-07/02 du 19 juillet 2017 (Eure-et-Loir)
 - o Arrêté préfectoral 36-2017-07-24-001 du 24 juillet 2017 (Indre)
 - o Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 (Indre-et-Loire)
 - o Arrêté préfectoral 41-2017-07-012 du 21 juillet 2017 (Loir-et-Cher)
 - o Arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 (Loiret)
- Arrêt n°415426 du Conseil d'État du 26 juin 2019 - Réglementation des pesticides - [Communiqué](#) - [Décision](#)

² DONT article 1 / (...) « "Zone non traitée" : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

"Points d'eau " : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.

La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé.

Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé. (...)

DONT article 12 / « I. - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II. - En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres. »

³ « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

⁴ DONT article 1 (...) / « Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. **Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.** »